

Règlement intérieur simplifié de l'école Georges Barrachin de Tossiat

I. INSCRIPTION ET ADMISSION

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat de vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

La scolarisation d'un enfant à l'école maternelle nécessite qu'il soit propre et apte à la vie collective. Les enfants sont accueillis à partir de la rentrée scolaire de l'année de leurs trois ans.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de l'enfant.

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Absences : L'instruction scolaire est obligatoire pour les enfants ayant six ans dans l'année civile à la rentrée scolaire.

L'absentéisme répété et/ou fréquent, malgré les différentes démarches faites auprès de la famille, entraînera le signalement auprès de l'inspecteur d'académie qui convoquera la famille.

En cas d'absence les parents sont tenus d'en faire connaître le motif.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, la participation à une réunion solennelle de famille.

Horaires : La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9h00 à 12h, de 13h30 à 16h et les mercredis de 9h à 11h. Afin de prévenir la difficulté scolaire ou dans le cadre de projets, les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC).

SURVEILLANCE :

Aucun enfant ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire s'il n'est pas accompagné d'un de ses parents ou d'une personne déléguée par eux. En cas de retour scolaire, l'enfant doit être remis en main propre à l'enseignant L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant l'heure réglementaire. Les portails des cours sont ouverts à partir de 8h50 et 13h20.

En raison du plan Vigipirate renforcé, le portail de l'école est fermé de 9h00 à 11h55 et de 13h30 à 15h55. Durant ces heures, les parents doivent sonner au portail et attendre qu'un adulte de l'équipe éducative vienne ouvrir.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

A l'arrivée à l'école maternelle, les enfants sont remis au personnel chargé de la surveillance. Aux heures de sortie, vos enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la personne responsable légale ou par toute personne nommément désignée par vous par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à votre demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel votre enfant est inscrit.

Périscolaire : La garderie fonctionne le matin de 7h30 à 8h50, le mercredi de 11h00 à 12h30 et le soir de 16h00 à 18h30 dans la cour et dans la salle de garderie. Ce service est organisé par la municipalité. Les enfants qui restent à l'école au-delà des heures de sortie réglementaires y sont accueillis sur inscription et ce service est :

- gratuit de 16h00 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis,
- payant de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et le mercredi de 11h00 à 12h30.

Le restaurant scolaire est un service municipal payant (12h à 13 h20) proposé les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il accueille les enfants à partir de leur entrée en petite section.

III. VIE SCOLAIRE

Respect : Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires : les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des autres.

Protection et laïcité : tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, " le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse, est interdit." Dans le non-respect de cette interdiction, le directeur et l'équipe éducative organise le dialogue avec la famille.

La Charte de la laïcité à l'école paru au BO N°33 du 12 septembre 2013 explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée dans l'école et intégrée au livret d'accueil. **La signature de ce règlement implique de fait l'acceptation de cette charte.**

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises confessionnel ou politique est interdite. Le directeur de l'école peut permettre l'affichage et la distribution d'informations émanant de sociétés locales à caractère non politique, non confessionnel.

Gratuité : Seules les fournitures à usage collectif et les manuels scolaires sont à la charge des communes.

Sanctions : Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale après avis du conseil d'école.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives.

Toute prise de vue nécessite l'autorisation des parents

IV. HYGIENE, SECURITE ET SANTE

Hygiène : Education à l'hygiène : les habitudes de propreté font partie de l'éducation quotidienne.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion.

L'administration de médicaments est interdite à l'école, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé.

En cas d'apparition de poux, les parents des enfants concernés signalent rapidement cette situation pour que l'école informe les autres familles.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de l'école, les déplacements se font dans le calme.

Tout objet potentiellement « dangereux » au plan physique et mental est interdit : objets tranchants, pointus, allumettes, briquets, objets pouvant générer l'introduction d'argent, magazines, tabac...

Le chewing-gum et les bonbons sont interdits excepté pour les anniversaires. Les téléphones portables, les jeux électroniques et les baladeurs sont interdits.

Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est vivement déconseillé. Les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou des vols de tout objet de valeur apporté par les élèves.

V. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Informations : Un cahier de liaison communique aux familles toutes les informations utiles au fonctionnement de l'école et à la vie de la classe. Une réunion d'information entre parents et enseignants a lieu en début d'année scolaire. A d'autres moments, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant de leur enfant. Un livret d'évaluation des compétences scolaires est transmis régulièrement aux parents.

Les parents d'élèves ont des droits :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
- droit d'accès et de rectification relatifs aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés, les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision judiciaire.

Le conseil d'école est formé des enseignants exerçant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves, du Maire ou de son représentant, du Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN) et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Le conseil d'école exerce diverses fonctions :

- Il vote le règlement intérieur de l'école.
 - Il est consulté sur les projets d'école, les conditions de fonctionnement général de l'école, les dérogations au calendrier scolaire, les services d'accueil, de restaurant scolaire, d'étude et les activités périscolaires.
 - Il reçoit des informations sur les instructions officielles en vigueur et sur l'organisation pédagogique de l'école.
- Les 6h de réunions du Conseil d'Ecole ont lieu en dehors des heures scolaires, selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Le règlement d'école complet est consultable sur les panneaux d'affichage et dans le bureau du directeur.

Signature des parents :